



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

<p style="text-align: center;">COMMUNE DE TOULOGES 66350</p>	<p style="text-align: center;">ARRETE</p> <p style="text-align: center;">ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION EN MATIERE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES TAXIS</p> <p style="text-align: center;">N°2024/57</p>
--	--

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.5211-9-2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code des Transports et notamment l'article L.3121,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014,

Vu le décret N° 2017-236 du 24/02/2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité National des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE 2017 342-0001 du 08/12/2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offerte à l'exploitation est fixé à **8**.

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission départementale des taxis.

ARTICLE 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

ARTICLE 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son no-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R3121-13 du code des transports.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation du 1^{er} octobre 2014 est inaccessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans les conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

ARTICLE 5:

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

ARTICLE 6:

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de **Toulouges**. Il peut toutefois stationner dans les communes où il fait l'objet d'une réservation préalable.

ARTICLE 7:

L'autorisation de stationnement donne lieu à la perception par la commune de **Toulouges** d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal.
Ce droit est dû, en totalité quelle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

ARTICLE 8:

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 9:

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 10:

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

ARTICLE 11:

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du Code des Transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

ARTICLE 12:

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

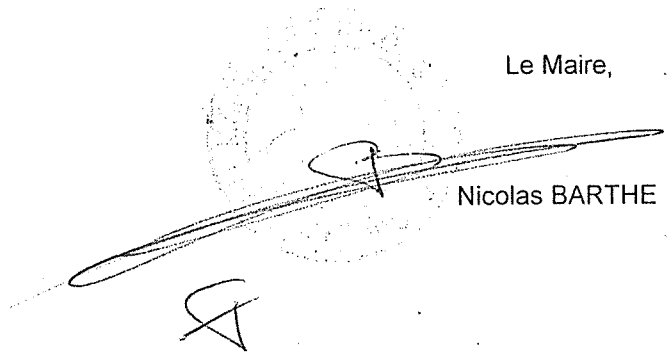
- Avertissement au titulaire de l'autorisation,
- Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

ARTICLE 13:

Monsieur le maire de la commune de Toulouges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie de Le Soler.

Fait à TOULOUGES, le 08 avril 2024

Le Maire,


Nicolas BARTHE